

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_29**

**OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE RENCONTRE LITTERAIRE AVEC L'AUTEUR JEUNESSE G. BIZOUERNE ORGANISEE DANS LE CADRE DU PRIX LITTERAIRE « LE LIVRE PREFERE DES CP 2023 » EN DATE DU 13 AVRIL 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « IL N'ETAIT PAS UNE FOIS ... IL EST MAINTENANT »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du prix littéraire « Le livre préféré des CP 2023 », intégré à la semaine de la citoyenneté 2023, la médiathèque a programmé une rencontre littéraire entre un auteur jeunesse et l'ensemble des classes de CP, en date du 13 avril 2023, à la salle polyvalente sise 12 rue des jardins à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Il n'était pas une fois ... il est maintenant », proposant la participation de l'auteur Gilles Bizouerne, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Il n'était pas une fois ... il est maintenant », représentée par Madame Claire DUBOIS-MONTREYNAUD, en sa qualité de présidente, sise 19 rue Etienne Dolet 75020 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **320 €** (Trois cent vingt euros) – association non assujettie à la TVA - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 023-6288 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 27/03/2023

Le Maire,



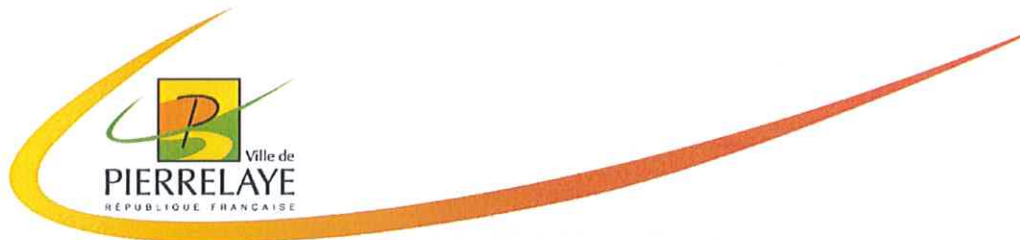
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 28/03/2023

Publié(e) le : 28/03/2023

Exécutoire le : 28/03/2023



**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE A LA REALISATION D'UNE RENCONTRE LITTERAIRE  
AVEC UN AUTEUR JEUNESSE G.BIZOUERNE ORGANISEE  
DANS LE CADRE DU PRIX LITTERAIRE « LE LIVRE PREFERE DES CP 2023 »**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « Il n'était pas une fois ... Il est maintenant »** représentée par Claire DUBOIS-MONTREYNAUD, demeurant 19 rue Etienne Dolet 75020 Paris, agissant en qualité de présidente, ayant pour numéro de Siret 432 451 961 00036, et APE 9499Z,

Téléphone : 01 40 21 09 66

e-mail : ilnetaitpasunefois75mail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à assurer l'animation d'une rencontre littéraire avec l'auteur jeunesse Gilles Bizouerne. Celle-ci est organisée dans le cadre de l'édition 2023 du prix littéraire « Le livre préféré des CP ». Elle est destinée à l'ensemble des classes de CP. Elle se déroulera en date du jeudi 13 avril 2023, de 13h à 16h, à la salle polyvalente sise 12 rue des Jardins à Pierrelaye.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à ce que la rencontre soit assurée par l'auteur jeunesse Gilles Bizouerne et assumera la responsabilité du contenu de celle-ci.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.



Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur met la salle polyvalente à disposition du Prestataire.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **320 € (Trois cent vingt euros)** – l'Association n'étant pas assujettie à la TVA -. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Il n'était pas une fois ... Il est maintenant », 19 rue Etienne Dolet 75020 PARIS

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 27/03/2023

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,**

**Le Maire,**



**Michel VALLADE**



**Pour l'Association « Il n'était pas une fois ... Il est maintenant »**

**La présidente,**

**Claire DUBOIS-MONTREYNAUD**